



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'installation d'une usine de production textile
de la société DICKSON CONSTANT
sur les communes d'Hordain et Lieu-Saint-Amand (59)**

n°MRAe 2021-5404

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 27 avril 2021 sur le projet d'installation d'une usine de production textile de la société DICKSON CONSTANT à Hordain et Lieu-Saint-Amand dans le département du Nord.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 27 avril 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 5 mai 2021 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département du Nord.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 22 juin 2021, Patricia Corrèze-Lénée, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la Société DICKSON CONSTANT, porte sur l'installation d'une usine de production textile sur les communes d'Hordain et Lieu-Saint-Amand, dans le département du Nord, au sein du parc d'activités Jean MONNET géré par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH).

Il s'implantera sur un terrain d'environ 10 hectares, pour moitié sur une friche industrielle et sur des terres agricoles, en limite d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'étude d'impact est à compléter et à préciser.

Concernant la biodiversité, les inventaires réalisés sont insuffisants pour qualifier les enjeux du site. Or, des espèces protégées de flore et de faune sont présentes. De même, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est à compléter.

Concernant la ressource en eau, les consommations d'eau (potable, recyclées, pluviales) sont à préciser et les mesures pour les réduire à compléter. Par ailleurs, les mesures prévues en phase chantier seraient à préciser au regard de la pollution des sols (terres non « inertes »). Un avis d'un hydrogéologue agréé serait utile pour définir ces mesures au regard de la proximité du captage d'alimentation en eau potable.

L'évaluation des risques sanitaires conclut que l'environnement voisin du site est compatible avec les usages proposés et que les conditions de rejet respecteront les valeurs recommandées par les autorités sanitaires. Les mesures de réduction des émissions pour les substances retenues devraient être présentées et il conviendrait d'analyser les gains éventuels qui pourraient être envisagés.

L'étude de dangers est à compléter sur les effets domino depuis les sites voisins et les dispositions à mettre en oeuvre permettant de réduire la vulnérabilité dans les zones d'effets thermiques à l'extérieur du site devraient être précisées.

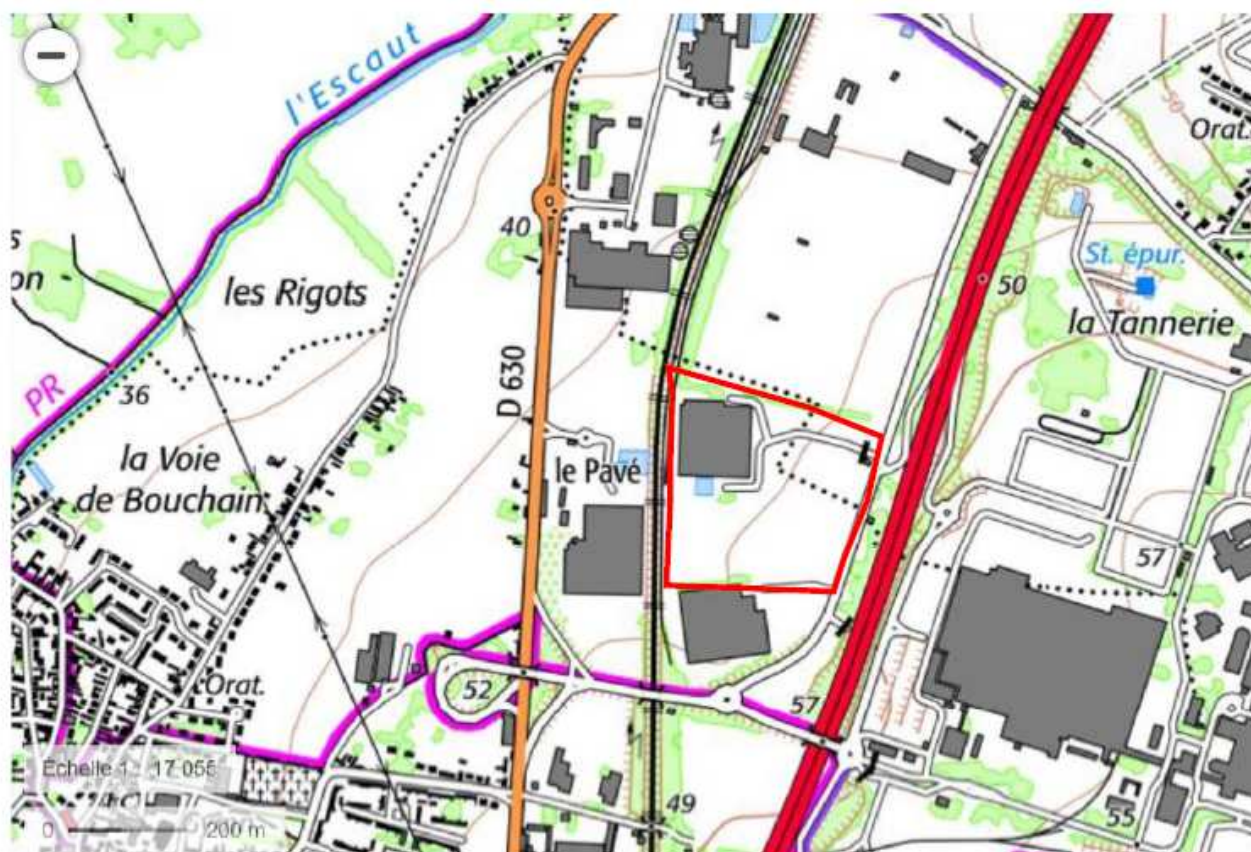
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'installation d'une usine de production textile à sur les communes d'Hordain et Lieu-Saint-Amand (59)

Le projet, présenté par la Société DICKSON CONSTANT, porte sur l'installation d'une usine de production textile sur les communes d'Hordain et Lieu-Saint-Amand, dans le département du Nord, au sein du parc d'activités Jean MONNET géré par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH).

Il s'implantera sur un terrain d'environ 10 hectares. Sur ce site étaient précédemment exercées des activités textiles de la société HIMEXFIL, qui a cessé son activité il y a plus de 8 ans, et une partie du terrain est actuellement cultivée sur environ cinq hectares (résumé non technique page 8).



Localisation du site entouré en rouge (source : étude d'impact page 6)

Le projet comprend l'aménagement d'un bâtiment existant de 14 400 m² pour une activité textile (tissage, apprêt...) avec une extension de 1 200 m² à venir et la construction d'un entrepôt logistique de 18 000 m² de surface au sol (24 000 m² de surface de plancher), permettant de regrouper les stocks de matières premières et l'ensemble des produits finis.

La mise en service de ce bâtiment, planifiée pour fin 2022, amènera la surface d'exploitation à 33 600 m².

Le bâtiment usine se composera de six halles de plain-pied, où seront exercées les activités de fabrication, d'une unité bureaux en R+1, et des locaux techniques (chaufferie gaz de 6 MW, compresseur, traitement des eaux, laveur de fumées, aspiration des poussières...).

L'entrepôt, d'une hauteur de 13 m au faîtage, sera constitué de trois cellules de 6 000 m², de trois locaux de charges, d'une chaufferie gaz de 1,5 MW, de panneaux photovoltaïques en toiture, d'une installation d'extinction automatique en cas d'incendie. La réserve d'eau aura une capacité de 600 m³.



organisation des bâtiments (source : fichier « descriptionprojet » page 6)

Le site est soumis à autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 2330 (teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles) et 3620 (prétraitement ou teinture de textiles).

L'installation est également visée par la Directive IED¹ et est par conséquent soumise à étude d'impact. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la protection de la ressource en eau, aux risques technologiques et à la qualité de l'air.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend synthétiquement les grandes lignes de l'étude d'impact, mais ne comprend aucune carte ou document iconographique. Il conviendra de l'actualiser, après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux, et de le compléter de documents iconographiques superposant le projet aux enjeux environnementaux.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est présent en fin du fichier EtudeDangerICPE (page 912 du fichier informatique). Il conviendrait de le présenter dans un fascicule séparé aisément repérable et d'y incorporer la grille de criticité et d'acceptabilité du risque issue de l'étude de dangers avec les commentaires adaptés sur l'acceptabilité des risques des installations et la maîtrise de ceux-ci. Pour les flux thermiques qui sortent du site, les dispositions à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité à l'extérieur du périmètre des installations devront être indiquées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le résumé non technique de l'étude d'impact par des documents iconographiques superposant le projet aux enjeux environnementaux, et de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux sur l'eau et les risques technologiques ;*
- *présenter le résumé non technique de l'étude de dangers dans un fascicule séparé aisément repérable.*

¹ La directive 2010/75/UD définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.2.1 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est à environ 1300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Complexe écologique de la vallée de la Sensée » et à 1600 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Marais de la Sensée entre Aubigny-au-Bac et Bouchain ».

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet : la zone de protection spéciale FR3112005 « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut » à 11,5 km et la zone spéciale de conservation FR3100507 « Forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à environ 12,7 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

Deux sorties d'inventaires ont été réalisées en mars 2021 (étude d'impact page 39 et annexe 3 page 20). Elles ont ciblé essentiellement la flore et les amphibiens.

L'autorité environnementale relève que ces inventaires sont très insuffisants pour caractériser les enjeux faune-flore au regard de la proximité de ZNIEFF qui signalent de nombreuses espèces protégées.

Or, malgré une période d'observation peu propice à leur observation, le pré-diagnostic réalisé a mis en évidence la présence d'une espèce protégée de plante, l'Ophrys abeille, qualifiée d'enjeu fort (annexe 3 page 75), six espèces d'oiseaux, dont trois protégées, et une espèce (protégée) de chauve-souris (annexe 3 page 125).

L'étude d'impact (page 40) indique que la station d'Ophrys abeille est localisée en bordure des parkings actuels du site et qu'elle sera préservée en phase travaux. Cela reste à préciser.

Pour rappel, la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats naturels est interdite.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les inventaires à des périodes propices à l'observation l'ensemble des espèces susceptibles d'être présentes sur le site, notamment la flore, les insectes, les reptiles, les oiseaux, les chauves-souris ;*
- *d'analyser les incidences du projet sur les milieux naturels et les espèces et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels ;*
- *de préciser si une demande de dérogation à l'interdiction de la destruction des espèces est nécessaire.*

Concernant les sites Natura 2000, l'étude d'impact (page 112) indique, sans aucune analyse, qu'il n'est pas attendu d'incidences au regard des distances. Cela reste à démontrer par une analyse des impacts du projet sur la faune et la flore.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant précisément les interactions possibles entre chaque secteur destiné à être urbanisé et l'aire d'évaluation² de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

II.2.2 Ressource en eau et gestion des eaux

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est en limite d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, à 600 mètres du forage le plus proche.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques

Consommation d'eau potable et protection de la ressource en eau :

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public.

Le site consommera 70 000 m³ d'eau potable par an pour alimenter le process industriel, soit 350 m³ par jour (page 65 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact ne précise pas si le réseau actuel permettra de fournir ce volume.

Il est prévu dans le process industriel de lavage de recourir pour partie (un tiers des besoins en eau) à un apport d'eaux pluviales de toitures des deux bâtiments (usine et logistique) ; ces eaux pluviales seront collectées vers le bassin de rétention déjà existant, qui sera aménagé pour être étanchéifié et servir de bassin incendie.

Le volume maximal d'eau pluviales utilisables est estimé à 10 000 m³ par an (cf page 66 de l'étude impact), sans qu'il soit clairement précisé si ce volume s'ajoute dans le process à celui indiqué plus haut pour l'eau potable.

Par ailleurs, il est indiqué que 50 % des volumes d'eau rejetés en sortie de laveuse sont réutilisés et réinjectés au process lavage, sans préciser le volume que cela représente (il est question de deux tiers de volumes d'autres eaux : réseau public et eaux recyclées), ni si cela vient en substitution partielle du volume d'eau potable indiqué au préalable.

L'autorité environnementale recommande de préciser :

- *si le réseau actuel d'eau potable permettra de fournir 70 000 m³ par an ;*
- *si le volume d'eaux pluviales réutilisé dans le process vient en substitution partielle du volume d'eau potable total de 70 000 m³ ;*
- *le volume d'eau rejeté en sortie de laveuse dont la moitié sera réinjectée dans le process de lavage et si le volume réutilisé est à retirer des estimations de consommation d'eau potable.*

²Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Au vu du fort volume d'eau potable utilisé, lors des périodes de sécheresse, Dickson propose un abaissement de 15 % de la consommation quotidienne, soit, pour 350 m³ maximum proposé en fonctionnement normal, 315 m³ /jour maximum en période de sécheresse (cf page 68 de l'étude d'impact).

Cependant, cela reste inférieur aux dispositions applicables aux industriels lors des alertes liés aux arrêtés « sécheresse ».

L'autorité environnementale recommande de revoir à la baisse la consommation quotidienne d'eau potable envisagée lors des périodes de sécheresse et de préciser la définition de ces « périodes de sécheresse ».

Par ailleurs, le projet s'implantant sur une friche industrielle, à proximité d'un captage d'eau potable, une vigilance est nécessaire en phase travaux. Or le dossier est peu précis à ce sujet. L'étude d'impact (page 139) indique seulement qu'un rapport de base a été réalisé et que des piézomètres sont prévus pour mesurer la qualité de l'eau. Le rapport de base (page 42 et suivantes), joint au dossier, liste les polluants trouvés lors de l'étude de sols (métaux lourds, hydrocarbures...), mais il conclut (page 60), qu'il n'a pas été mis en évidence de contamination des sols, avec seulement un léger dépassement sur les fluorures, qui conduit à ne pas pouvoir classer les terres comme « inertes ». Un avis d'un hydrogéologue agréé pourrait être utile pour préciser les mesures en phase chantier à mettre en place.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures prévues en phase travaux pour éviter tous risques de pollutions de la nappe d'eau souterraine.

eaux usées

Les eaux industrielles rejetées par la laveuse principalement sont des polluants de type MES (matières en suspension), DBO₅³, DCO⁴, Azote et Phosphore Total, Hydrocarbures Totaux, et métaux.

Une station de traitement physico-chimique par floculation sera mise en oeuvre en aval de la laveuse pour traiter les rejets aqueux issus du lavage.

Une convention de déversement a été conclue avec le gestionnaire du réseau d'assainissement local, le syndicat mixte d'assainissement de Roelux, Abscon, Mastaing, Emerchicourt (SMARAME), qui est propriétaire des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration de Roelux, par où les eaux usées du site transiteront.

Ces eaux ont été considérées par le gestionnaire de réseau comme compatibles avec les capacités d'épuration de la station de Roelux (cf. page 71 de l'étude d'impact).

La société DICKSON propose des dispositions d'auto-surveillance avant la sortie du rejet usine (cf. page 73).

Eaux pluviales :

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces amène à une gestion distincte des eaux de voirie / eaux de toiture. Des séparateurs d'hydrocarbures sont mis en place pour les eaux de voiries.

3 DBO5 demande biochimique en oxygène pendant cinq jours

4 DCO demande chimique en oxygène

Une note de calcul de dimensionnement hydraulique du bassin de tamponnement est présentée en annexe 6 de l'étude d'impact.

Ce point n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

Zones humides :

Une étude de caractérisation des zones humides selon le critère pédologique a été réalisée et les résultats sont produits en Annexe 2 ; elle conclut que le site ne présente pas de zones humides.

Cependant, les prospections floristiques de terrain ont permis de déterminer quatre espèces végétales et deux végétations caractéristiques de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008, caractérisant ainsi par le critère flore la présence de 0,43 hectare de zones humides.

Cette zone est située en pourtour du site, le long de fossé et au niveau du bassin de rétention existant.

L'étude d'impact conclut pourtant en page 98 que « le site ne présente pas de zones humides ».

Il convient de protéger les zones humides recensées sur des critères floristiques lors de la phase chantier et de l'exploitation du site. En cas de dégradation de ces habitats, des mesures compensatoires devront être mis en place.

L'autorité environnementale recommande d'éviter la destruction des zones humides déterminées selon les critères floristiques sur le site.

II.2.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations, qui peuvent constituer une cible potentielle en cas d'accident majeur sur le site, sont situées à 250 et 350 mètres.

Des écoles sont également présentes dans un rayon d'un kilomètre (la plus proche à 800 mètres).

Plusieurs industries et bâtiments logistiques sont inscrits en limite du site :

- au nord, industrie automobile PSA-Sevelnord, et le centre logistique BC Auto Enchères ;
- à l'est, autoroute A2 et usine automobile PSA-Hordain ;
- à l'ouest, le service logistique GEODIS et la route nationale D630 ;
- au sud, un entrepôt occupé par GSF Pluton, entreprise de nettoyage.

Les communes d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand sont concernées par des risques technologiques liés à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et enregistrement.

Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude de dangers (EDD) est présentée au dossier.

Elle identifie divers risques dus aux dangers internes liés aux produits présents sur le site (pages 43 et suivantes de l'EDD).

Concernant les risques dus aux produits, ont été recensés les risques suivants :

- toxique pour l'environnement ;
- incendie ;

- explosion/réaction incompatible ;
- pollution.

Les potentiels de dangers liés aux équipements et aux activités connexes sont également étudiés en page 55.

Une réduction des potentiels de dangers à la source est proposée en page 58, axée sur les quatre principes de substitution, d'intensification, d'atténuation et de limitation des effets.

Une description des incidents et accidents survenus sur des installations similaires est présentée en page 37 de l'étude de dangers permettant une analyse du retour d'expérience.

L'accidentologie proposée dans le dossier provient de la consultation de la base ARIA du BARPI (Bureau d'Analyses des Risques et Pollutions Industrielles – Ministère de l'Écologie et du Développement durable).

Il en résulte que les phénomènes dangereux impliquant les installations de tissage sont des incendies de l'atelier de tissage favorisés par la présence de matières combustibles propres à ce genre d'installation.

L'analyse de risques est présentée en pages 60 et suivantes.

Elle se décompose en une analyse préliminaire des risques concernant les risques d'origine externe et les risques internes et une analyse détaillée des risques, présentée en page 89 de l'étude de dangers.

Les dangers et risques potentiels d'origine externe sont étudiés en page 61 et suivantes de l'étude de dangers, ils concernent aussi bien les risques naturels que les risques liés aux installations voisines, aux réseaux extérieurs et aux pertes d'alimentation. L'analyse des risques liés aux installations internes fait l'objet d'un tableau récapitulatif en page 74.

Vingt phénomènes dangereux sont identifiés et une évaluation de leur gravité est présentée. Des moyens de prévention et de protection sont proposés pour limiter l'apparition de ces phénomènes dangereux et leurs conséquences.

Suite à l'analyse préliminaire des risques, parmi les vingt phénomènes dangereux identifiés, quatre d'entre-eux ont été plus particulièrement retenus comme susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site (page 75-76 de l'étude de dangers):

- départ de feu dans une halle tissage ;
- départ de feu dans la halle apprêtage ;
- propagation d'un incendie d'une halle vers la halle adjacente (d'une halle tissage vers l'autre halle tissage, d'une halle tissage vers la halle apprêtage, de la halle apprêtage vers une halle tissage...) ;
- départ de feu dans une cellule de stockage de produits combustibles 2663-2 ;
- propagation d'un incendie sur une cellule vers les cellules adjacentes (2663.2).

Les effets de ces quatre phénomènes dangereux ont été modélisés dans l'analyse détaillée des risques.

L'outil de modélisation Flumilog a été utilisé pour modéliser les effets thermiques en cas d'incendie.

Les résultats concernant les scénarios d'incendie du bâtiment usine montrent (dans les cas les plus défavorables : incendie d'une ou des halles sud, incendie généralisé du bâtiment, à des flux thermiques de 8 kW/m²) que l'incendie du bâtiment usine n'est pas susceptible d'effet domino sur l'entrepôt.

De même, l'étude montre que les incendies des cellules cst, centrale, et ouest (étage et rdc) ne génèrent pas d'effet domino sur le bâtiment usine.

Cependant, l'incendie des cellules de stockage ouest génère sur une dizaine de mètres des effets thermiques de 3 kW/m², correspondant au seuil des effets irréversibles pour l'homme, à l'extérieur des limites de site à hauteur d'homme. La gravité pour l'incendie des cellules ouest est qualifiée de modérée.

L'étude indique que l'incendie généralisé de l'entrepôt n'est pas non plus susceptible d'effet domino sur le bâtiment usine.

La probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est estimée en page 143 de l'étude de dangers. La méthode utilisée pour déterminer la probabilité n'est pas précisée (qualitative, demi-quantitative ou quantitative).

La modélisation de l'incendie généralisé d'une cellule et des effets toxiques des fumées a été réalisée en page 126. Il est conclu qu'il n'y a pas de risque toxique.

Pour une cellule équipée de panneaux solaires, la conclusion reste la même.

Concernant l'impact des fumées sur la visibilité (autoroute A2), celles-ci n'auraient pas d'impact notable sur la visibilité au sol (cf page 140).

En conclusion, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005, l'étude de dangers reprend la matrice de criticité et d'acceptabilité du risque en fonction du groupe gravité/probabilité.

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important					
2. Sérieux					
1. Modéré			Incendie cellules ouest Incendie entrepôt		

Selon la méthode qualitative précisée dans l'arrêté du 29 septembre 2005, les probabilités des phénomènes dangereux sont déterminées en cinq classes comme ci-après :

E : phénomène possible mais extrêmement peu probable

D : phénomène très improbable

C : phénomène improbable

B : phénomène probable

A : phénomène courant

L'étude de dangers indique qu'il n'y a pas de phénomène dangereux inacceptable en zone rouge.

Les accidents importants ne sont pas à l'origine d'effets létaux en dehors des limites du site. Des effets irréversibles thermiques seront observés pour les accidents d'incendie des cellules ouest et de l'entrepôt. La persistance de ces risques nécessitera d'indiquer les dispositions à mettre en oeuvre permettant de réduire la vulnérabilité dans les zones d'effets thermiques (dispositions dans les documents d'urbanisme, convention avec les établissements voisins...).

Malgré la présence à une distance très limitée d'activités potentiellement à risques, les effets domino d'un accident depuis ces sites n'a pas été étudié.

Compte tenu des risques en cas d'accident dans plusieurs scénarios étudiés, l'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les effets domino d'un accident et depuis les sites voisins ;*
- *d'indiquer les dispositions à mettre en oeuvre permettant de réduire la vulnérabilité dans les zones d'effets thermiques à l'extérieur du site (dispositions dans les documents d'urbanisme, convention avec les établissements voisins...).*

II.2.4 Qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord – Pas-de-Calais.

Les premières habitations sont à environ 250 mètres des installations.

L'impact du projet sur le trafic routier est estimé à 15 camions et de 100 à 150 véhicules légers par jour.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'analyse des effets du projet sur la qualité de l'air est présentée pages 79 et suivantes de l'étude d'impact et dans l'évaluation des risques sanitaires (partie air page 41).

L'étude d'impact (page 21 et suivantes) reprend les données des stations ATMO⁵ les plus proches situées sur les communes de Denain à 8 km, Valenciennes Acacias et Valenciennes Wallon, complétées par certaines campagnes ponctuelles.

Ces données ATMO montrent que les objectifs de qualité sont respectés sur les paramètres d'ozone, d'oxyde d'azote, de monoxyde de carbone, de PM10⁶.

Les principales sources de pollution atmosphérique de l'usine (étude d'impact page 79) sont liées au processus de la rame sécheuse (dispersion de composés organiques volatils : formaldéhyde, méthanol, et de métaux lourds : zinc), aux gaz de combustion issus du chauffage, et des rejets diffus (poussières des métiers à tisser et de la brosseuse), à des dégagements d'hydrogène au niveau des

⁵ ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

⁶ PM10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres.

batteries de charge, à des éventuelles fuites de fluides frigorigènes et à la circulation routière : NOx (oxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), particules fines...

Les activités du site sont à l'origine de deux points de rejets canalisés dûs au process lié à la rame sécheuse. Le formaldéhyde est le composé le plus nocif susceptible d'être émis par le site. C'est un composé classé H351 (susceptible de provoquer le cancer et mutagène).

Pour limiter les émissions, le fonctionnement des trois installations (rame et chaudières) sera limité sur l'année à environ 5640 heures.

Un système de traitement des fumées sera mis en place sur le rejet de la rame sécheuse, (afin de réduire les émissions de formaldéhyde). L'opération de traitement consiste en une modification du formaldéhyde en acide formique, qui sera neutralisé avec la soude, puis séparé en deux phases (liquide et mousse). La phase liquide sera rejetée avec les effluents aqueux du site, la mousse sera traitée hors du site en tant que déchet chimique.

Selon le pétitionnaire, la performance du système, éprouvée sur son site de Wasquehal, permet une réduction des rejets d'un ordre de grandeur compris entre 10 et 15.

Les deux chaudières seront équipées de brûleurs bas Nox.

Concernant les rejets diffus, les poussières générées lors des phases de tissage et de brossage seront captées par les aspirateurs automatiques et le système de régénération d'air. Un filtre permet le captage de cette pollution.

L'étude d'impact (page 85) présente les données chiffrées du trafic routier envisagé : entre 100 et 150 véhicules légers et 15 poids-lourds par jour.

Elle précise en page 86 les mesures mises en place : l'optimisation du remplissage des véhicules et le recours à des camions répondant aux normes EURO 6 ; Un plan de mobilité sera mis en place pour les salariés.

Néanmoins, les émissions liées au trafic et au chauffage ne sont pas chiffrées.

Une évaluation des risques sanitaires est disponible en annexe 4 de l'étude d'impact., Les émissions aériennes des installations sont considérées. Plusieurs composés sont retenus comme traceur du risque sanitaire : le zinc pour une exposition par ingestion, le formaldéhyde, le méthanol, l'acide chlorhydrique, l'acide fluorhydrique, les poussières, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote pour une exposition par inhalation. Les quotients de dangers calculés sont inférieurs à 1 et les excès de risque individuel sont inférieurs à 10^{-5} .

L'étude conclut que l'environnement voisin du site est compatible avec les usages proposés et que les conditions de rejet respectent les valeurs recommandées par les autorités sanitaires.

L'étude détaille peu les mesures de réduction des émissions pour les substances retenues et les gains éventuels qui pourraient être envisagés.

L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures de réduction des émissions aériennes des installations et leur positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles. Les gains éventuels supplémentaires seront analysés.